

Rep.N° 2011/240A.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2011

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail - employé
Article 578,1° du Code judiciaire
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

**LA S.E. avec établissement en Belgique HOLLISTER FRANCE
INC.**, dont le siège de la succursale est établi à 1300 Wavre,
chaussée des Collines, 52 ;

Appelante,
représentée par Maître Marie Michaud-Nerard loco Maître Christian
Willems, avocat à Bruxelles.

Contre :

Madame S **M** domiciliée à ,

Intimée,
représentée par Maître Sylvia Bajrami, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 7 juillet 2009, dirigée contre le jugement prononcé le 23 décembre 2008 par la 2^e chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- des conclusions principales de la partie appelante, déposées au greffe une première fois le 4 mars 2010 et une seconde fois le 1^{er} mars 2011,
- des conclusions et nouvelles conclusions de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 1^{er} décembre 2009 et le 10 décembre 2010,
- des dossiers de pièces déposés par chacune des parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 28 juin 2011.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Madame S M a été engagée par la société HOLLISTER BELGIUM à partir du 18 janvier 2005 en qualité de « *Product Specialist* » dans le cadre d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée signé par les parties le 21 décembre 2004.

L'article 1^{er} du contrat définit comme suit les tâches de l'employé :

« Sa mission consistera essentiellement à développer et à gérer, selon les consignes et procédures en vigueur, la clientèle des hôpitaux, bandagistes, grossistes, pharmaciens, médecins et patients de son secteur. Toutefois il pourra être affecté à d'autres tâches sur simple notification écrite de l'employeur. ».

Le 23 novembre 2006, la société a notifié à Madame M la rupture de son contrat de travail moyennant un préavis de trois mois prenant cours le 1^{er} décembre 2006.

Par lettre du vendredi 1^{er} décembre 2006, la société a informé Madame M qu'elle était libérée de toute prestation et qu'il lui serait accordé une indemnité équivalente à trois mois de rémunération.

Le 30 août 2007, l'organisation syndicale de Madame M a adressé à HOLLISTER BELGIUM une lettre par laquelle elle faisait savoir que son affiliée réclamait le paiement des primes de fin d'année 2005 et 2006 dues en application de la convention collective du 28 juin 2005 conclue au sein de la Commission paritaire 207 (soit un montant de 5.406 € brut) et qu'elle contestait la récupération en net d'une paie annulée apparaissant sur la fiche de rémunération de novembre 2006.

Cette lettre est demeurée sans suite de la société HOLLISTER BELGIUM, de même qu'un courrier de la CSC Namur-Dinant en date du 4 octobre 2007.

I.2. La demande originale.

Par-citation signifiée le 13 novembre 2007, Madame M a porté le litige devant le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre.

Elle postulait la condamnation de la société HOLLISTER BELGIUM à lui payer les sommes suivantes :

- 5.189,79 € à titre de primes de fin d'année 2006 et 2007,
- 1.595,76 € à titre de remboursement d'une somme nette indûment retenue sur la fiche de paie de novembre 2006,

à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 23 décembre 2008, le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre a :

- constaté que la demande de remboursement de la retenue effectuée sur la fiche de paie de novembre 2006 était devenue sans objet ;
- dit la demande fondée en ce qui concerne les primes de fin d'année et a condamné, en conséquence, la défenderesse originale à payer à Madame M les primes de fin d'année à concurrence de 2.429,13 € brut pour l'année 2005 et 2.477,75 € bruts pour 2006, outre les intérêts sur ces sommes à partir du 2 janvier 2006 sur la prime 2005 et à partir du 2 janvier 2007 sur la prime 2006.

Cette décision repose essentiellement sur la motivation suivante :

« Attendu que le Tribunal relève :

- que suivant le contrat de travail, Madame M serait « Product specialist » ;

- que l'article 1 précise : « Sa mission consistera essentiellement à développer et à gérer, selon les consignes et procédures en vigueur, la clientèle des hôpitaux, bandagistes, grossistes, pharmaciens, médecins et patients de son secteur. »
- que l'article 9 ajoute : « 3. Une voiture de société (leasing complet) sera mise à la disposition de l'employé ...
5. Les frais de téléphone (mobile et abonnement ADSL Belgacom) seront couverts à raison de 240 € par mois »

Attendu que le Tribunal considère en conséquence que la demanderesse présente toutes les particularités liées à la profession de représentant de commerce.

Qu'elle a droit aux primes de fin d'année. ».

Le Tribunal a, par ailleurs, réservé à statuer sur les dépens et renvoyé la cause au rôle sur ce point.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL

II.1.

La société HOLLISTER BELGIUM a interjeté appel. Elle demande à la Cour du travail de réformer le jugement en ce qu'il a fait droit à la demande relative aux primes de fin d'année et donc de dire cette demande non fondée.

L'appelante postule la confirmation du jugement pour le surplus et la condamnation de Madame M aux dépens des deux instances.

II.2.

Par ses conclusions d'appel, Madame M demande à la Cour du travail de confirmer le jugement dont appel et de statuer comme de droit sur les dépens (frais de citation et montant minimum de l'indemnité de procédure).

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1. *Les thèses en présence.*

III.1.1.

Madame M réclame le paiement des primes de fin d'année 2005 et 2006 sur la base de conventions collectives de travail (ci-après CCT) sectorielles conclues au sein de la commission paritaire n° 297.

A titre principal, elle soutient qu'elle avait la qualité de représentant de commerce au sens de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de

travail, de sorte que la CCT du 10 juin 2003 relative à la prime de fin d'année spécifique pour les représentants de commerce lui serait applicable.

A titre subsidiaire, si la Cour du travail devait considérer qu'elle n'était pas représentant de commerce, elle postule l'application de la CCT du 28 juin 2005 relative aux primes de fin d'année, applicable aux employés dont les fonctions sont reprises dans la classification de fonctions fixée au sein de la CCT n° 207.

III.1.2.

La société HOLLISTER BELGIUM soutient que Madame M^l était déléguée médicale et qu'à ce titre elle n'a droit aux primes de fin d'année,

- ni sur la base de la CCT du 10 juin 2003, dont le champ d'application est limité aux seuls représentants de commerce,
- ni sur la base de la CCT du 28 juin 2005, qui ne s'applique qu'aux employés dont les fonctions sont reprises dans la classification de fonctions fixée au sein du secteur de la CCT du 17 janvier 1947, dont sont exclus les cadres, les représentants de commerce et les délégués médicaux.

III.2. *Position de la Cour du travail.*

III.2.1.

La société HOLLISTER BELGIUM ressortit à la commission paritaire pour employés de l'industrie chimique n° 207.

Une CCT relative à la prime de fin d'année spécifique pour les représentants de commerce, applicable aux employeurs ressortissant à cette commission paritaire prévoit en faveur des « *employés bénéficiant, conformément à l'article 4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978) du statut de représentant de commerce* », une prime de fin d'année égale à 100% du traitement mensuel brut (rémunération fixe augmentée de la moyenne d'éventuelles commissions).

Pour prétendre à cette prime de fin d'année spécifique, Madame M^l doit établir qu'elle avait la qualité de représentant de commerce, ce qui est contesté par l'appelante.

En vertu de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978,

« Le contrat de travail de représentant de commerce est le contrat par lequel un travailleur, le représentant de commerce, s'engage contre rémunération à prospecter et visiter une clientèle en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires, hormis les assurances, sous l'autorité, pour le compte et au nom d'un ou de plusieurs commettants. ».

La fonction de « *Product Specialist* », telle qu'elle est définie au contrat de travail, comporte les notions de gestion et de développement d'une clientèle (qui impliquent la visite et la prospection) mais pas celles de négociation et de conclusion d'affaires avec la clientèle visitée.

Madame M reste en défaut de prouver qu'elle recevait des commandes ou concluait des ventes.

Sa fonction ne rencontre pas les exigences de la définition légale du contrat de travail de représentant de commerce.

C'est dès lors à tort que, se basant sur les articles 1 (définition de la fonction) et 9.3 et 9.5 (mise à disposition d'un véhicule de société et prise en charge des frais de téléphonie) du contrat de travail, le jugement dont appel a décidé que Madame M présentait toutes les particularités liées à la profession de représentant de commerce.

La CCT litigieuse, ne concernant que la prime de fin d'année spécifique pour les représentants de commerce, ne s'applique pas en l'espèce.

III.2.2.

Une autre CCT concernant la prime de fin d'année s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie chimique et *« aux employés dont les fonctions sont reprises dans la classification des fonctions fixée par cette commission paritaire »*.

Suivant la CCT du 17 janvier 1947 concernant la classification et définition des fonctions des employés,

« Sont considérés comme employés ceux dont les fonctions effectives sont reconnues à prédominance intellectuelle par la loi et/ou la jurisprudence. ».

Il ne fait aucun doute que Madame M exerçait des fonctions effectives à prédominance intellectuelle au sens de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1978. Du reste, le contrat de travail est un contrat de travail d'employé et tous les documents sociaux reprennent cette qualité d'employé.

La société HOLLISTER BELGIUM prétend que les fonctions de représentant de commerce et de délégué médical seraient exclues de la notion d'employé au sens de la CCT concernant la classification des fonctions d'employé.

Cette affirmation n'est pas démontrée.

Tout d'abord, le texte n'exclut aucune catégorie d'employé.

En outre, il ressort des termes utilisés que les employés sont classés dans les différentes catégories selon que leurs fonctions répondent par analogie aux fonctions définies à titre d'exemples.

En conséquence, le fait que les fonctions de représentant de commerce ou de **délégué médical ne soient pas** explicitement reprises dans les exemples de fonctions donnés ne signifie pas que ces fonctions sont exclues du champ **d'application de la CCT** concernant la classification des fonctions d'employés dans le secteur de l'industrie chimique.

En procédant par analogie aux fonctions définies à titre d'exemple, l'on s'aperçoit que la fonction exercée par Madame M^r devait correspondre à celles classées dans la 3^e catégorie.

Quelle que soit la catégorie à laquelle appartenait Madame M^r (cette question n'est pas en litige), il ne fait aucun doute qu'elle était employée et, à ce titre, bénéficiaire de la prime de fin d'année prévue par la CCT du 28 juin 2005.

En vain, la société HOLLISTER BELGIUM invoque à l'appui de sa thèse selon laquelle les représentants de commerce et délégués médicaux seraient exclus de la classification, le commentaire d'une autre CCT du 17 mars 2006 relative à une tout autre problématique, celle de l'indexation des rémunérations.

III.2.3.

La prime de fin d'année revenant aux employés de l'industrie chimique (non représentants de commerce) est fixée à 100% de la rémunération de base du mois de décembre. Elle est due au prorata d'un douzième du montant par mois effectivement presté pendant l'exercice concerné.

Madame M^r a calculé les montants qu'elle réclame conformément à ces règles.

Il peut lui être accordé les montants demandés.

Le jugement dont appel sera donc confirmé mais pour d'autres motifs.

III.3 *Sur les dépens.*

Dans la mesure où la société appelante a succombé en grande partie en première instance et succombe de nouveau en appel, il y a lieu de la condamner aux dépens des deux instances.

Ceux-ci comprennent le coût de la citation et l'indemnité de procédure de base, soit, en fonction du montant de la demande (entre 5.000,01 € et 10.000 €), 990 € pour la première instance et 990 € pour l'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

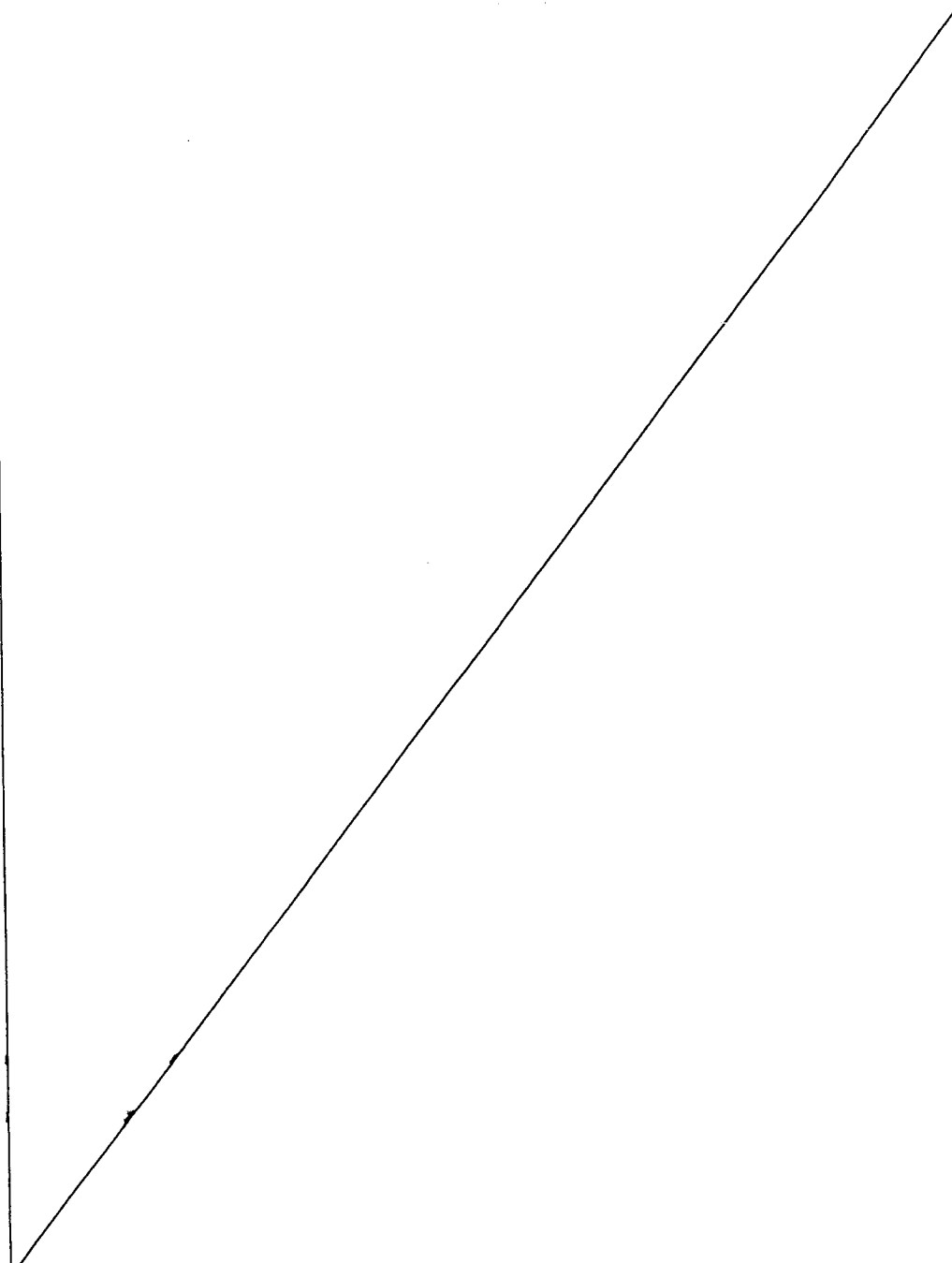
Reçoit l'appel et le déclare partiellement fondé.

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a dit que Madame S^r M^r présentait toutes les particularités liées à la profession de représentant de commerce.

Statuant à nouveau, dit pour droit que Madame S M^l a droit à la prime de fin d'année en sa qualité d'employée par application de la CCT du 28 juin 2005 concernant la prime de fin d'année.

Confirme, en conséquence, bien que pour d'autres motifs, la condamnation de la société HOLLISTER BELGIUM à payer à Madame S M^l les sommes brutes de 2.429,13 € pour l'année 2005 et 2.477,75 € pour 2006, outre les intérêts moratoires sur ces sommes à partir du 2 janvier 2006 sur la prime 2005 et à partir du 2 janvier 2007 sur la prime 2006, ainsi que les intérêts judiciaires à dater de la citation.

Condamne la société HOLLISTER BELGIUM aux dépens des deux instances, liquidés par Madame M^l et fixés par la Cour du travail à la somme de 2.087,68€ (frais de citation : 107,68€ + indemnité de procédure de première instance : 990 € + indemnité de procédure d'appel : 990 €).



Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI,

Président,

Y. GAUTHY,

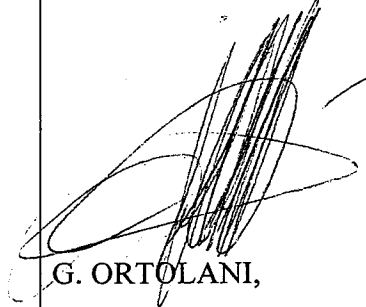
Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

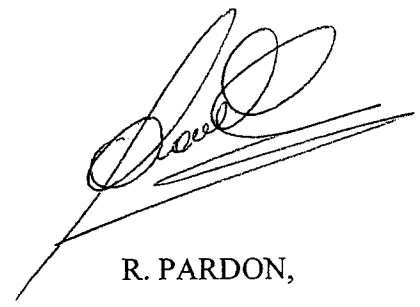
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



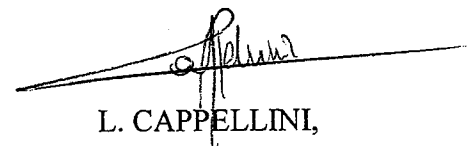
G. ORTOLANI,



R. PARDON,



Y. GAUTHY,



L. CAPPELLINI,

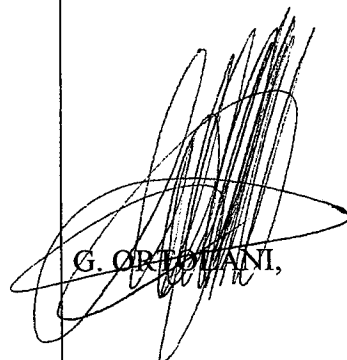
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 septembre 2011, où étaient présents :

L. CAPPELLINI,

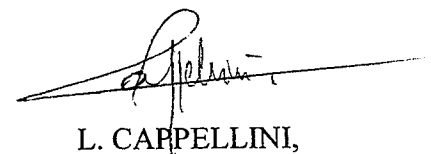
Président,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



L. CAPPELLINI,